

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-22-093447-233

DATE : 22 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAU, J.C.Q.

PLACEMENTS ASK INC.

et

SYLVAIN GAGNÉ

Demandeurs

c.

TOMMY JULIEN QUINTIN

et

GESTION TOMMY JULIEN INC.

et

9379-6043 QUÉBEC INC.

Défendeurs solidaires

JUGEMENT

[1] Le 27 août 2021, une convention de prêt intervient entre le demandeur, Sylvain Gagné, et le défendeur, Tommy Julien Quintin, pour la somme de 45 000 \$, portant intérêt au taux de 12 % l'an¹.

[2] Bien que le défendeur ait payé une partie des intérêts, un solde de 45 450 \$ demeure dû.

[3] Pour cette raison, le 4 mars 2022, le défendeur signe, à son nom personnel et aux noms des défenderesses, à titre de cautions solidaires, une reconnaissance de dette en faveur du demandeur, Sylvain Gagné².

[4] Malgré cette reconnaissance et le terme prévu, aucun autre paiement n'a été fait.

[5] Le procès est fixé au 17 janvier 2025. Le 15 janvier 2025, le défendeur dépose un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³.

[6] En conséquence, le syndic a transmis un avis de suspension des procédures à l'égard du défendeur.

[7] À l'audience, les défendeurs sont absents et leur avocat confirme n'avoir aucune preuve à présenter ni représentation à faire.

[8] Les demandeurs ont présenté leur preuve et demandent au Tribunal de prononcer un jugement contre les compagnies défenderesses.

[9] **CONSIDÉRANT** la demande introductive d'instance, les pièces produites et le témoignage du demandeur, Sylvain Gagné;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur, Sylvain Gagné, a fait la preuve de sa créance;

[11] **CONSIDÉRANT** que la preuve est insuffisante pour établir un lien de droit entre la demanderesse, Placements ASK inc., et les défendeurs⁴;

[12] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse, Gestion Tommy Julien inc., est radiée d'office depuis octobre 2023, soit en cours d'instance⁵;

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ LRC (1985), ch. B-3.

⁴ Voir le courriel de l'avocate des demandeurs du 21 janvier 2025.

⁵ Pièce P-7.

[13] **CONSIDÉRANT** que la radiation emporte la dissolution, conformément à l'article 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁶;

[14] **CONSIDÉRANT** toutefois que malgré la dissolution, les demandeurs peuvent maintenir leur poursuite, conformément à l'article 306 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷;

[15] **VU** les articles 1378, 1525, 2314, 2333, 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*⁸.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[17] **CONDAMNE** solidairement les défenderesses, Gestion Tommy Julien inc. et 9379-6043 Québec inc., à payer au demandeur, Sylvain Gagné, la somme de 45 450 \$ avec les intérêts au taux de 12 % l'an à compter du 1^{er} septembre 2022;

[18] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MANON GAUDREULT, J.C.Q.

M^e Annie-Claude Béland
Bernier Beaudry inc.
Avocate des demandeurs

M^e Jacques Jobidon
Gagnon Proulx Jobidon Avocats
Avocat des défendeurs

Date d'audience : 17 janvier 2025

⁶ RLRQ, c. P-44.1.

⁷ RLRQ, c. S-31.1.

⁸ RLRQ, c. CCQ-1991.